

**OBSERVATIONS TRANSMISES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
DU 15 JUIN 2021 AU 15 JUILLET 2021**

**PORTANT SUR LE MODÈLE DE RÉPARTITION STATIQUE ET SIMPLE POUR LE PARTAGE DE L'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE PRODUITE, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 8^{TER} ET 8^{QUATER}
DE LA LOI MODIFIÉE DU 1^{ER} AOÛT 2007 RELATIVE À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ.**

LUXEMBOURG, LE 19 JUILLET 2021

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

Le présent document reprend les contributions transmises dans le cadre de la consultation publique du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021 portant sur le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite, conformément aux articles 8ter et 8quater de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Tout passage indiqué par la partie intéressée comme étant confidentiel, ne fait pas partie du présent document.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation a reçu une contribution dans le cadre de cette consultation.

Appendice : Lettre des Ets. Enovos Luxembourg S.A. du 14 juillet 2021 en réponse à la consultation publique du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021 portant sur le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite, conformément aux articles 8ter et 8quater de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.



Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)
L-2922 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 14 juillet 2021

Concerne: Consultation publique du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021 portant sur le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite, conformément aux articles 8ter et 8quater de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, nous souhaitons vous remercier de nous donner l'opportunité de nous exprimer dans le cadre de la consultation publique et lors de la séance d'information relative à votre consultation publique qui a été organisée en date du 8 juillet dernier.

Le projet de règlement stipule que les quantités d'énergie électrique produite qui n'ont pas pu être allouées à travers les différents modèles d'allocation sont injectées dans le réseau et allouées au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture d'injection.

Il est également précisé que les prélèvements résiduels après allocation au prorata sont alloués aux responsables d'équilibre des points de fourniture de prélèvement respectifs.

Les quantités d'énergie électrique allouées au(x) responsable(s) d'équilibre correspondent aux quantités d'énergie que les fournisseurs rémunèrent au(x) producteur(s) respectivement facturent à leur(s) client(s).

Ces quantités sont aussi à considérer par le(s) responsable(s) d'équilibre dans ses (leurs) prévisions journalières, qui sont à effectuer dans le contexte de ses (leurs) obligations en relation avec les nominations journalières.

Le projet de règlement ne stipule cependant aucun détail quant aux délais à respecter par le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution en relation avec la mise à disposition des valeurs quart horaire

Enovos Luxembourg S.A. T +(352) 2737-1
2, Domaine du Schlassgoard F +(352) 2737-6111
L-4327 Esch-sur-Alzette info@enovos.eu
Adresse postale: enovos.eu
L-2089 Luxembourg

relatives à la production respectivement au prélèvement alloués au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture.

Afin de permettre au(x) fournisseur(s) et responsable(s) d'équilibre(s) d'accomplir leurs devoirs par rapport au marché et envers leurs clients, nous sollicitons que lesdits délais sont précisés dans le règlement mis en consultation et fixés comme suit :

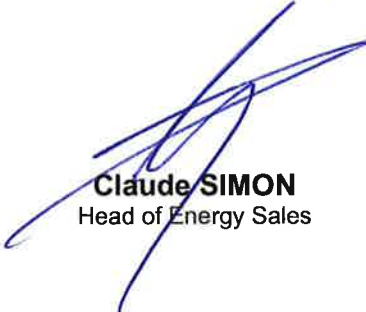
Pour les productions :

Le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution transmet(tent) au(x) fournisseur(x) jusqu'à 8h00 le lendemain de la production, pour chaque point de fourniture d'injection, les valeurs quart horaire relatives aux quantités d'énergie électrique injecté dans le réseau et alloués au(x)dit(s) fournisseur(s).

Pour les fournitures :

Le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution transmet(tent) au(x) fournisseur(x) jusqu'à 8h00 le lendemain de la fourniture, pour chaque point de fourniture de prélèvement, les valeurs quart horaire relatives aux quantités d'énergie électrique prélevées du réseau et alloués au(x)dit(s) fournisseur(s).

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agr er, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distingu es.



Claude SIMON
Head of Energy Sales